



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2020-03-19-001

**portant prescriptions complémentaires à la société L'Art Des Choix En Recyclage
(A.D.C.E.R.) pour l'exploitation des installations classées dans son établissement situé à
LAVILLEDIEU, Z.I. Lucien Auzas**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement, notamment son Livre V, article L. 513-1 ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, notamment les rubriques 2515, 2517, 2714, 2718, 2760 et 2791 ;
- VU** le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Auvergne-Rhône-Alpes adopté le 19 décembre 2019 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-194-12 du 13 juillet 2006 autorisant la SARL L'Art Des Choix En Recyclage (A.D.C.E.R.) à exploiter des installations de recyclage de déchets de chantiers du BTP dans un établissement situé Z. I. Lucien AUZAS, 1 290 rue des Mouliniers à LAVILLEDIEU (07 170), en particulier son article 8.3.1.4 qui précise : « Cette géométrie confère à l'ensemble une capacité de stockage d'environ 220 000 m³ de déchets ultimes inertes, soit 30 ans environ d'exploitation de la décharge de déchets inertes » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°07-2016-06-21-002 du 21 juin 2016 imposant des prescriptions complémentaires à la société A.D.C.E.R. dans le cadre de l'exploitation de son établissement sus-visé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°07-2018-09-11-005 du 11 septembre 2018 portant prescriptions complémentaires à la société A.D.C.E.R. dans le cadre de l'exploitation de son établissement sus-visé ;

- VU** le dossier de porter à connaissance présenté par la société A.D.C.E.R. le 22 juin 2017, faisant état de nombreuses évolutions survenues dans l'établissement sus-visé ;
- VU** le dossier de porter à connaissance présenté par la société A.D.C.E.R. à la préfecture de l'Ardèche le 27 juin 2018, complétant le dossier de porter à connaissance sus-visé ;
- VU** le courriel du 14 février 2020 envoyé à la société A.D.C.E.R. lui demandant de présenter ses observations dans un délai de 15 jours sur le projet d'arrêté, demeuré sans réponse à ce jour ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 16 mars 2020;

CONSIDÉRANT que l'installation de broyage, concassage, criblage de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes, et l'installation de transit, regroupement, tri de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes, exploitées dans l'établissement sus-visé, peuvent fonctionner au bénéfice des droits acquis ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société L'Art Des Choix En Recyclage (A.D.C.E.R.), dont le siège social est situé Quartier le Grazel à SAINT ETIENNE DE FONTBELLON (07 200), est autorisée à poursuivre l'exploitation, dans son établissement situé Z.I. Lucien AUZAS, 1 290 rue des Mouliniers à LAVILLEDIEU (07 170), des installations listées ci-dessous, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n°07-2018-09-11-005 du 11 septembre 2018 sus-visé, modifié par le présent arrêté :

- Installation de broyage, concassage, criblage de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes ;
- Installation de transit, regroupement, tri de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes

Article 2 : L'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral n°07-2018-09-11-005 du 11 septembre 2018 sus-visé est ainsi complété :

« Sont applicables aux installations de l'établissement relevant des rubriques 2515 et 2517, les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ».

Article 3 : Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°07-2018-09-11-005 du 11 septembre 2018 sus-visé est remplacé par le tableau suivant :

INTITULÉ DES RUBRIQUES	QUANTITÉ MAXIMALE STOCKÉE	RUBRIQUES	CLASSEMENT
1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW.	Puissance maximale installée : <u>550 kW</u>	2515.1.a	Enregistrement
Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit ne dépassant pas 10 000 m²	Superficie maximale de l'aire de transit : <u>10 000 m²</u>	2517.2	Déclaration
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant inférieure à 1 tonne.	Quantité maximale déclarée : <u>0,56 tonne</u>	2710.1	Non classé
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant inférieure à 100 m³.	Quantité maximale déclarée : <u>35 m³</u>	2710.2	Non classé
Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 100 m³.	Volume maximal stocké : <u>38 m³</u>	2711	Non classé

Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710,2711,2712 et 2719. La surface étant inférieure à 100 m².	Surface maximale : <u>13 m²</u>	2713	Non classé
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. 2°) Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant compris entre 100 m³ et 1000 m³	Quantités maximales stockées : Papier : 30 m³ Carton : 280 m³ Bois : 400 m³ Plastiques : 250 m³ Caoutchouc : 30 m³ TOTAL : 990 m³	2714.2	Déclaration
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710,2711,2712,2713,2714,2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m³.	Quantités maximales stockées : Huiles et graisses alimentaires usagées : <u>44 m³</u>	2716	Non classé
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 tonne, ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	Quantités maximales stockées, exclusivement à l'intérieur du bâtiment : – Déchets d'activité de soins, à risques infectieux ou non : 0,9 tonne	2718.2	Déclaration avec contrôle périodique
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720. 3. Installations de stockage de déchets inertes.	Volume maximal de déchets inertes à stocker : <u>220 000 m³, à compter du 13 juillet 2006</u> Quantité de déchets inertes moyenne admissible : <u>10 000 t/an</u>	2760.3	Enregistrement

Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j.	8 t/j	2791.2	Déclaration avec contrôle périodique
--	-------	--------	--------------------------------------

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 5 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1. une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de LAVILLEDIEU et peut y être consultée ;
2. un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de LAVILLEDIEU pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 : Exécution

Madame le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection de l'environnement et Monsieur le maire de LAVILLEDIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

A Privas, le

19 MARS 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Julia CAPEL-DUNN.